

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (recherche et sauvetage de personnes disparues par la localisation de leur téléphone portable – dispositions vaudoises d'application de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication)

La Commission des affaires judiciaires composée de :

Mmes Claudine Amstein, Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Martine Fiora-Guttman et de MM. Jacques Haldy (Président), François Brélaz, François Cherix, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Raphaël Mahaim, Marc-Olivier Buffat, Nicolas Rochat, Michel Renaud et du rapporteur soussigné a siégé le 5 mars 2012 en la salle du Bicentenaire.

La Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro était accompagnée de M. Nicolas Rizzetto, chef de la brigade d'appui, d'analyse et de coordination de la police de sûreté et de M. Vincent Delay, juriste à la police cantonale.

Les notes de séance, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par M. Fabrice Lambelet, qu'il en soit ici remercié.

I. Présentation du projet

La Cheffe du Département et ses collaborateurs ont présenté aux membres de la Commission le présent EMPL.

En lien avec la réorganisation des autorités pénales de la Confédération est entré en vigueur, en date du 1er janvier 2011, le nouvel article 3 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) qui régit la procédure dite de « recherche de nécessité » à partir d'un téléphone portable.

Le but de celle-ci est de tenter de permettre aux autorités de police de localiser une personne portée disparue en déterminant les coordonnées de la ou des dernières antennes relais sur lesquelles s'est connecté le téléphone portable de la personne recherchée.

Le nouvel article 3 LSCPT soumet désormais la « recherche de nécessité » à une nouvelle procédure qui renvoie notamment à l'article 274 du Code de procédure pénale suisse.

L'alinéa 4 de l'article 3 LSCPT prévoit que la surveillance doit être autorisée par une autorité judiciaire. En conséquence, les cantons doivent désigner, en plus de l'autorité compétente pour ordonner la surveillance, celle compétente pour autoriser celle-ci ainsi qu'une autorité de recours. D'un point de vue formel, une certaine contradiction a été relevée en ce sens que la disposition

susmentionnée renvoie au Code de procédure pénale alors que la « recherche de nécessité » ne relève pas, à proprement parler, du droit pénal.

Les modifications proposées touchent les articles 5, 12 et 13 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP). Il est précisé que l'avantage de prévoir les modalités d'application de la « recherche de nécessité » dans la LVCPP résulte du fait que cette loi régit déjà le rôle des trois autorités d'application, soit la police (article 5), le Tribunal des mesures de contrainte (article 12) et la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (article 13).

D'un point de vue concret, il y a deux types de situations qui entraînent un avis de disparition : les accidents et la fuite/la fugue. L'une des premières contraintes de la famille par rapport à ce type de situation est celle d'aviser les autorités. A partir d'un tel avis, celles-ci évaluent la situation et déterminent les moyens techniques à mettre en œuvre pour lancer une procédure de « recherche de nécessité ».

II. Discussion générale

Les membres de la Commission accueillent de manière favorable le présent exposé des motifs et projet de loi.

Un commissaire relève que le délai de cinq jours imparti par le droit fédéral au Tribunal des mesures de contrainte pour statuer sur une procédure de « recherche de nécessité » apparaît être trop long. A cette remarque, il est précisé que la procédure sera tout de même lancée avant que le Tribunal ne se soit formellement prononcé sur le bien-fondé d'une requête de mise en œuvre d'une telle mesure. Si ce bien-fondé n'est pas reconnu, les données récoltées ne pourront pas être ultérieurement utilisées.

III. Examen des articles

En relation avec l'article 5, il est précisé, à la demande d'un commissaire, qu'hormis la police municipale de Lausanne, les autres corps communaux de police doivent se référer à la police cantonale pour procéder à la mise en œuvre d'une procédure de « recherche de nécessité ».

L'article 5 est adopté à l'unanimité de la Commission.

Il en est de même pour les articles 12 (Tribunal des mesures de contrainte) et 13 (Tribunal cantonal).

Au vu de ce qui précède, la Commission des affaires judiciaires recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de loi et d'accepter les modifications proposées par le Conseil d'Etat et touchant les articles 5, 12 et 13 de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

La Tour-de-Peilz, le 21 août 2012

Le rapporteur :
(signé) *Nicolas Mattenberger*